POLRH Chapitre 11 : Griefs

Date de diffusion : novembre 2011 Date de révision : février 2017



APPLICATION

11.1 Cette politique s'applique à tous les employés, à l'exception des bénévoles et des employés occasionnels, des employés temporaires embauchés pour moins de trois (3) mois, des étudiants et des employés syndiqués. Cependant, en ce qui a trait à la réponse aux griefs présentés aux différents niveaux, le document Délégation des pouvoirs liés aux ressources humaines s'applique aux griefs présentés par des employés syndiqués et non syndiqués.

AUTORITÉ APPROBATRICE

Chef de la direction (CDir) ou son délégué

BPR

Chef des ressources humaines (CRH)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

11.2 Toutes les demandes de renseignements concernant l'interprétation et l'application de cette politique doivent être adressées au GRH ou au GRRH et, au besoin, transmises au BPR.

DÉFINITIONS

11.3 La terminologie suivante est utilisée dans cette politique:

Grief (Grievance) : une plainte présentée par un employé alléguant qu'il y a eu une fausse interprétation, une application erronée ou une violation d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique écrite qui touche directement les conditions d'emploi de l'employé.

Présentation d'un grief (Presentation of a grievance) : lorsqu'un employé présente un grief officiel à la gestion supérieure afin d'exprimer ses préoccupations, en espérant de les régler.

Transmission d'un grief (Transmittal of a grievance) : aux fins de cette politique, il s'agit de l'envoi d'un grief au niveau suivant de la procédure de règlement des griefs si l'employé croit que le grief n'est pas résolu ou s'il ne reçoit pas de réponse dans le délai prévu.

OBJET DE LA POLITIQUE

11.4 Cette politique a pour objectif de définir le processus visant à résoudre les plaintes rapidement et équitablement afin de créer et de maintenir de bons rapports entre les employés et l'employeur.

POLRH: Chapitre 11 - Griefs Page 1/15

POLITIQUE GÉNÉRALE

11.5 Les FNP ont pour politique de respecter le droit des employés de formuler un grief lorsqu'ils croient que l'employeur a commis une erreur dans l'application de conditions liées à leur emploi.

QUI PEUT PRÉSENTER UN GRIEF

11.6 Tout employé qui se croit lésé a le droit de présenter un grief.

CE QUI PEUT FAIRE L'OBJET D'UN GRIEF

- 11.7 L'employé peut présenter un grief dans les circonstances suivantes:
 - a. il croit que l'employeur a mal interprété ou mal appliqué une des dispositions suivantes concernant ses conditions d'emploi:
 - i. une disposition d'une loi;
 - ii. une disposition d'un règlement;
 - iii. une directive produite ou émise par l'employeur;
 - iv. un instrument produit ou émis par l'employeur;
 - b. à la suite de tout incident ou de toute situation qui modifie les conditions d'emploi de l'employé.

CE QUI NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN GRIEF

- 11.8 L'employé ne peut présenter un grief relativement à ce qui suit :
 - a. un cas pour lequel il y a un autre recours administratif de réparation en vertu d'une loi du Parlement, autre que la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
 - b. Le droit à la parité salariale pour fonctions équivalentes;
 - c. tout mesure prise suivant une instruction, une directive ou un règlement donné ou émis par le gouvernement du Canada, ou en son nom, dans l'intérêt de la sécurité du Canada ou de tout état allié du Canada ou associé à celui-ci.

PRÉSENTATION D'UN GRIEF

- 11.9 On encourage les employés à discuter de leurs problèmes avec leur surveillant ou leur gestionnaire dès que possible afin de les résoudre sans avoir recours à la procédure officielle de règlement des griefs.
- 11.10 L'employé qui se sent lésé a le droit de présenter un grief avec ou sans représentation. S'il choisit d'être représenté, l'employé :
 - a. a le droit d'être représenté et conseillé par la personne de son choix si celle-ci est prête à lui apporter son aide, lui prodiguer des conseils ou lui assurer un soutien au cours de la procédure informelle ou officielle de règlement des griefs et si elle peut parler et agir au nom de l'employé pendant la procédure;
 - b. peut changer de représentant, mais pour ce faire, il doit fournir un avis écrit au gestionnaire désigné pour répondre au grief ou au bureau local des ressources humaines.
- 11.11 Pour les employés non syndiqués, le représentant peut être n'importe qui à condition qu'il

POLRH : Chapitre 11 - Griefs Page 2/15

- n'y ait pas de conflit d'intérêt entre le rôle de cette personne en tant que représentant de l'employé et son rôle au sein de l'organisation.
- 11.12 Si le grief n'est pas réglé avec le surveillant ou le gestionnaire au moyen de la procédure informelle de règlement conformément à l'annexe A ou si l'employé décide de ne pas recourir à la procédure informelle de règlement, il peut présenter un grief officiel.
- 11.13 La procédure officielle de règlement des griefs est expliquée en détail à l'annexe B.

DÉLAIS PRESCRITS

11.14 Les délais prescrits qui figurent à l'annexe B sont obligatoires et doivent donc être rigoureusement respectés.

EXPIRATION DES DÉLAIS PRESCRITS

11.15 Si l'employé ne présente pas un grief officiel ou ne passe pas au palier suivant de la procédure de règlement dans les délais prescrits, le grief sera abandonné, à moins que l'employé n'ait pu respecter les délais à cause de circonstances indépendantes de sa volonté.

PROLONGATION DES DÉLAIS PRESCRITS

- 11.16 Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est automatiquement prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.
- 11.17 Le recours à la procédure informelle de règlement ou une rencontre aux paliers de la procédure officielle de règlement ne suspend ni ne prolonge automatiquement les délais associés à la procédure officielle de règlement des griefs.
- 11.18 Les délais peuvent être prolongés suivant un accord mutuel entre l'employeur et l'employé.

PRÉSENTER UN GRIEF APRÈS LES DÉLAIS PRESCRITS

- 11.19 Si un employé présente un grief officiel après l'expiration des délais prescrits, il doit expliquer les raisons du retard.
- 11.20 Si le gestionnaire à qui on a délégué l'autorité de répondre au grief au palier où le délai n'a pas été respecté décide que l'explication du retard est raisonnable, il peut examiner le grief et y répondre.
- 11.21 Si le gestionnaire détermine que l'employé n'a pas fourni une explication raisonnable, il peut rejeter le grief parce que l'employé n'a pas respecté le délai.
- 11.22 Lorsqu'un grief a été rejeté en raison du non-respect du délai prescrit, il sera rejeté à tous les autres paliers de la procédure de règlement des griefs pour la même raison.

RETRAIT DU GRIEF

11.23 L'employé qui a présenté un grief peut décider de le retirer, peu importe le palier de la procédure de règlement, en remettant un avis écrit à son surveillant, son gestionnaire ou au bureau local des ressources humaines.

POLRH: Chapitre 11 - Griefs Page 3/15

AFFICHAGE

11.24 Une copie de cette politique, y compris les annexes, sera affichée sur le tableau d'affichage des employés.

AUTORITÉS

11.25 Les niveaux de responsabilité sont les suivants :

- a. le document publié Délégation des pouvoirs liés aux ressources humaines détermine les gestionnaires auxquels est déléguée la responsabilité de répondre aux griefs aux trois paliers de la procédure de règlement des griefs;
- b. les gestionnaires sont responsables de ce qui suit :
 - informer, écouter et conseiller leurs employés concernant les conditions de travail et les questions d'emploi connexes afin de favoriser les relations de travail positives et efficaces, et
 - ii. tenter de résoudre les préoccupations de l'employé rapidement et équitablement avant qu'un grief officiel ne soit présenté;
- c. l'employé est responsable de discuter de ses préoccupations avec son surveillant ou son gestionnaire dès que possible afin de favoriser les relations de travail positives et efficaces;
- d. les GRH sont responsables de ce qui suit :
 - i. prodiguer des conseils sur la procédure de règlement des griefs et l'interpréter,
 - ii. prodiguer des conseils et apporter leur aide en ce qui a trait au règlement des griefs,
 - iii. faire le suivi de l'application de cette politique,
 - iv. afficher une copie de cette politique sur les tableaux d'affichage des employés;
- e. les GRRH sont responsables d'effectuer des vérifications de conformité avec les GRH afin de s'assurer de l'application adéquate de cette politique.

ANNEXES ET APPENDICES

11.26 Les pièces jointes ci-dessous font partie de la présente politique :

- Annexe A : Procédure informelle de règlement des griefs
- Annexe B : Procédure officielle de règlement des griefs
- Appendice 1 à l'annexe B : Formulaire de présentation d'un grief
- Appendice 2 à l'annexe B : Formulaire de transmission d'un grief
- Annexe C : Mode alternatif de règlement des conflits

POLRH: Chapitre 11 - Griefs Page 4/15

ANNEXE 11-A

PROCÉDURE INFORMELLE DE RÈGLEMENT DES GRIFES

- A.1 Cette annexe décrit la procédure informelle de règlement des griefs.
- A.2 On encourage l'employé qui croit avoir un grief à discuter informellement de ses préoccupations dès que possible avec son surveillant ou son gestionnaire dans le but de régler le problème sans présenter de grief officiel.
- A.3 La procédure informelle favorise le règlement rapide de problèmes au niveau administratif le plus bas possible.
- A.4 Les parties peuvent aussi avoir recours au mode alternatif de règlement des conflits (MARC) décrit à l'annexe C.
- A.5 L'employé qui désire présenter un grief informellement peut le faire verbalement ou par écrit.

DÉLAIS PRESCRITS

- A.6 Il n'y a aucun délai associé à la procédure informelle de règlement. Cependant, il est important de se rappeler que le recours à cette procédure ne suspend ni ne prolonge automatiquement les délais associés à la procédure officielle de règlement des griefs.
- A.7 Si l'employé utilise cette procédure, il peut s'entendre avec son surveillant ou son gestionnaire pour prolonger les délais associés à la présentation d'un grief officiel.

POLRH : Chapitre 11 - Griefs Page 5/15

PROCÉDURE OFFICIELLE DE RÈGLEMENT DES GRIFES

- B.1 Si un cas n'est pas résolu au moyen de la procédure informelle décrite à l'annexe A, le grief peut être présenté progressivement aux trois paliers de la procédure officielle de règlement décrite dans cette annexe.
- B.2 La procédure officielle de règlement des griefs offre un mécanisme permettant à l'employé de soulever des préoccupations auprès de la gestion supérieure dans le but de les résoudre.

PRÉSENTATION D'UN GRIEF

- B.3 L'employé qui croit qu'un grief n'est pas résolu après en avoir discuté informellement ou qui décide de ne pas avoir recours à la procédure informelle de règlement peut présenter un grief officiel en remplissant le Formulaire de présentation d'un grief qui figure à l'appendice 1 de cette annexe et en le soumettant à son surveillant, son gestionnaire ou au GRH.
- B.4 Si un grief n'est pas présenté au moyen du Formulaire de présentation d'un grief qui figure à l'appendice 1, il ne sera accepté que si l'employé soumet un document par écrit contenant tous les renseignements énumérés au paragraphe 11 B.5.

CONTENU

- B.5 Le grief doit être daté et signé par l'employé et contenir les renseignements suivants:
 - a. les renseignements généraux sur l'employé;
 - b. les détails concernant le grief :
 - i. la date à laquelle s'est produite la présumée violation et la date à laquelle l'employé en a eu connaissance, si elle est différente,
 - ii. la description du geste, de l'omission ou de la situation ayant causé la présumée violation ou la mauvaise interprétation qui a eu une incidence sur les conditions d'emploi de l'employé,
 - iii. la politique, la loi, le règlement, la directive ou autres instruments pertinents,
 - iv. la manière dont l'employé a été lésé,
 - v. la date à laquelle l'employé mécontent a discuté de la présumée violation avec son surveillant ou son gestionnaire, le cas échéant;
 - c. la mesure corrective demandée;
 - d. selon le cas, l'autorisation du représentant de l'employé.
- B.6 Il est important de souligner que les questions qui n'ont pas été soulevées dans la présentation initiale du grief ne peuvent être adéquatement examinées aux paliers suivants.

DÉLAIS PRESCRITS POUR LA PRÉSENTATION DU GRIEF

B.7 L'employé peut présenter un grief officiel dans les trente-cinq (35) jours civils suivant la date à laquelle il a pris connaissance ou pourrait avoir pris connaissance de l'incident donnant lieu au grief.

POLRH: Chapitre 11 - Griefs Page 6/15

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

B.8 Au moment de la réception du grief, le surveillant, le gestionnaire ou le GRH remplit la portion accusé de réception du Formulaire de présentation d'un grief et renvoie une copie du formulaire à l'employé et à son représentant. Le surveillant, le gestionnaire ou le GRH présente ensuite le grief au gestionnaire désigné pour y répondre dans le document publié Délégation des pouvoirs liés aux ressources humaines.

PALIER AUQUEL PRÉSENTER UN GRIEF

- B.9 Les griefs officiels peuvent être d'abord présentés à un des paliers suivants :
 - a. palier 1 les griefs sont généralement présentés à ce palier;
 - b. <u>palier 2</u> si l'employé ne relève d'aucun des gestionnaires désignés pour répondre à un grief au premier palier, tels qu'ils sont définis dans le document publié Délégation des pouvoirs liés aux ressources humaines;
 - c. <u>palier 3</u> les griefs portant sur la classification, la rétrogradation ou la cessation d'emploi;
 - d. <u>palier 2 ou 3</u> si l'employé et l'employeur conviennent mutuellement de passer un ou deux paliers de la procédure de règlement. Le troisième palier ne peut être passé.

DÉLAIS PRESCRITS - RÉPONSE

- B.10 Au moment de la réception d'un Formulaire de présentation d'un grief et des documents à l'appui, le gestionnaire désigné pour répondre au grief examine objectivement le grief et rend une décision dans le délai prescrit, selon le cas :
 - a. dans les vingt (20) jours civils suivant la date à laquelle le surveillant, le gestionnaire ou le GRH a reçu le grief, s'il ne porte pas sur une question de classification;
 - b. dans les quatre-vingts (80) jours civils suivant la date à laquelle le surveillant, le gestionnaire ou le GRH a reçu le grief, s'il porte sur une question de classification.

MODE ALTERNATIE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

- B.11 Avant de rendre sa décision ou durant chaque étape de la procédure officielle de règlement, le gestionnaire désigné pour répondre au grief à ce palier peut décider de rencontrer l'employé et son représentant dans le but de discuter du grief et de le régler.
- B.12 L'employé qui a présenté un grief officiel peut aussi demander une telle rencontre lorsqu'il présente le grief.
- B.13 Les parties peuvent aussi tenter de régler le problème en ayant recours au mode alternatif de règlement des conflits (MARC) qui est décrit à l'annexe C.
- B.14 Si les parties ne réussissent pas à régler le grief pendant la rencontre ou si elles décident de ne pas se rencontrer, le gestionnaire désigné envoie à l'employé et à son représentant le cas échéant sa réponse au grief par écrit, dans les délais prescrits au paragraphe 11 B.10.

POLRH: Chapitre 11 - Griefs Page 7/15

TRANSMISSION D'UN GRIEF

B.15 L'employé qui croit que son grief n'a pas été réglé au palier auquel il l'a présenté ou qui n'a pas reçu de réponse dans le délai prescrit au paragraphe 11 B.10 peut transmettre le grief au palier suivant de la procédure officielle en remplissant le Formulaire de transmission d'un grief des FNP qui figure à l'appendice 2.

CONTENU

- B.16 Le Formulaire de transmission d'un grief doit être daté et signé par l'employé et contenir les renseignements suivants :
 - a. les renseignements généraux sur l'employé conformément à l'alinéa 11 B.5.a.;
 - b. la nature générale du grief en joignant le Formulaire original de présentation d'un grief;
 - c. le palier auquel le grief est transmis;
 - d. le cas échéant, l'autorisation du représentant de l'employé.

DÉLAIS PRESCRITS - TRANSMISSION

- B.17 Le Formulaire de transmission d'un grief doit être soumis au surveillant immédiat, au gestionnaire de l'employé ou au GRH au plus tard, selon le cas :
 - a. dans les quinze (15) jours civils suivant la date à laquelle la réponse au grief présenté au premier ou au deuxième palier a été reçue;
 - b. dans les quarante (40) jours civils suivant la date à laquelle la réponse au grief présenté au premier ou au deuxième palier aurait dû être envoyée, si elle n'a pas été recue.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION - TRANSMISSION

B.18 Au moment de la réception du Formulaire de transmission d'un grief, le surveillant immédiat, le gestionnaire ou le GRH suit la même procédure qu'au paragraphe 11 B.8. ci-dessus.

DÉLAIS PRESCRITS - RÉPONSE

- B.19 Au moment de la réception du Formulaire de transmission d'un grief et des documents à l'appui, le gestionnaire désigné pour répondre au grief à ce palier examine objectivement le grief et y répond par écrit dans les vingt (20) jours civils de la date à laquelle le surveillant immédiat, le gestionnaire ou le GRH a reçu le grief.
- B.20 Les dispositions décrites aux paragraphes 11 B.11 à 11 B.14 s'appliquent.

POLRH: Chapitre 11 - Griefs Page 8/15

ARBITRAGE

- B.21 À défaut du règlement satisfaisant du grief au troisième palier et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la Loi), dans certains cas, l'employé peut transmettre son grief à l'arbitrage devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique, conformément aux dispositions de la *Loi* et du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*.
- B.22 L'arbitrage est une procédure dans le cadre de laquelle un arbitre de la Commission des relations de travail dans la fonction publique examine les faits dans un litige et rend une décision arbitrale officielle.
- B.23 Si le grief ne peut être transmis à l'arbitrage ou n'est pas transmis conformément aux exigences prévues par la loi, la décision rendue au dernier palier de la procédure de règlement est obligatoire et définitive aux fins du grief et de la procédure d'arbitrage.

POLRH: Chapitre 11 - Griefs Page 9/15

APPENDICE 1 À L'ANNEXE B : FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN GRIEF



FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN GRIEF PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS, FORCES CANADIENNES

PROTÉGÉ B (une fois rempli)	(à l'usage des RH) No de référence
Nom de l'employé :	Base/Escadre/Unité :
Titre du poste de l'employé :	Entité :
Numéros de téléphone (b) :	(d):
Adresse domiciliaire :	
Palier auquel le grief est présenté : Palier 1 ☐ Palier	2 □ Palier 3 □
<u>Détails du grief</u> : (Décrivez le geste, l'omission ou la situation à mauvaise interprétation qui a eu une incidence sur les condition la loi, le règlement, la directive ou autres instruments pertinents collective ou une décision arbitrale, citez les articles ou les clau	ns d'emploi de l'employé [citer la politique,]. Si le grief concerne une convention
Date à laquelle le geste donnant lieu au grief s'est produit :	
Date à laquelle vous avez discuté de votre grief avec votre gestionnaire :	
Mesure corrective demandée :	
Signature de l'employé	Date

POLRH : Chapitre 11 - Griefs Page 10/15

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN GRIEF PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS, FORCES CANADIENNES, suite	
Nom de l'agent négociateur :	
Nom du représentant local :	
Adresse:	
Numéro de téléphone :	
À titre de représentant syndical autorisé, je confirme que le syndicat app présentation de ce grief portant sur la convention collective ou une décis représenter l'employé.	
Signature de l'agent négociateur	Date
À remplir par le représentant de l'employé s'il n'est pas l'agent nég	ıociateur
Nom du représentant :	,
Adresse:	
Numéro de téléphone :	
J'accepte d'agir au nom de l'employé.	
Signature du représentant	Date
Accusé de réception de l'employeur :	
Nom et titre du représentant de l'employeur qui a reçu le grief :	
Signature du représentant de l'employeur	Date de réception

PROTÉGÉ B (une fois rempli)

POLRH : Chapitre 11 - Griefs Page 11/15

APPENDICE 2 À L'ANNEXE B : FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN GRIEF



FORMULAIRE DE TRANSMISSION D'UN GRIEF PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS, FORCES CANADIENNES

PROTÉGÉ B (une fois rempli)	(à l'usage des RH) No de référence	
Nom de l'employé :	Base/Escadre/Unité :	
Titre du poste de l'employé :	Entité :	
Numéros de téléphone (b) :	(d):	
Adresse domiciliaire :		
Nature générale du grief :		
Date à laquelle la réponse du palier précédent a été reçue/aurait dû être reçue :		
Palier auquel le grief est transmis : Palier 2 □	Palier 3 □	
Palier auquel le grief est transmis : Palier 2 Approbation de la transmission et confirmation de la négociateur		
Approbation de la transmission et confirmation de la	représentation de l'agent	
Approbation de la transmission et confirmation de la négociateur (Cette section doit être remplie si le grief porte sur l'interprétation	représentation de l'agent	
Approbation de la transmission et confirmation de la négociateur (Cette section doit être remplie si le grief porte sur l'interprétatic convention collective ou d'une décision arbitrale.)	représentation de l'agent	
Approbation de la transmission et confirmation de la négociateur (Cette section doit être remplie si le grief porte sur l'interprétatic convention collective ou d'une décision arbitrale.) Nom de l'agent négociateur :	représentation de l'agent	
Approbation de la transmission et confirmation de la négociateur (Cette section doit être remplie si le grief porte sur l'interprétaticonvention collective ou d'une décision arbitrale.) Nom de l'agent négociateur : Nom du représentant local :	représentation de l'agent	
Approbation de la transmission et confirmation de la négociateur (Cette section doit être remplie si le grief porte sur l'interprétaticonvention collective ou d'une décision arbitrale.) Nom de l'agent négociateur : Nom du représentant local :	représentation de l'agent	
Approbation de la transmission et confirmation de la négociateur (Cette section doit être remplie si le grief porte sur l'interprétatic convention collective ou d'une décision arbitrale.) Nom de l'agent négociateur : Nom du représentant local : Adresse :	représentation de l'agent on ou l'application d'une disposition de la ndicat approuve par la présente la	

À remplir par le représentant de l'employé s'il n'est pas l'agent négociateur (le cas échéant)	
Nom du représentant :	
Adresse:	
Numéro de téléphone :	
J'accepte d'agir au nom de l'employé.	
Signature du représentant	Date
Accusé de réception de l'employeur	
Nom et titre du représentant de l'employeur qui a reçu le	e grief :
Signature du représentant de l'employeur	Date

PROTÉGÉ B (une fois rempli)

POLRH : Chapitre 11 - Griefs Page 13/15

MODE ALTERNATIE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

QU'EST-CE QUE LE MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

C.1 Le mode alternatif de règlement des conflits (MARC) est un ensemble de processus utilisés pour résoudre des conflits qui minimise l'impact négatif des conflits dans le milieu de travail. Il s'agit d'un processus volontaire qui met l'accent sur la responsabilité qu'ont les participants de comprendre la perspective et les préoccupations de l'autre et de trouver des intérêts communs et des solutions acceptables pour les deux parties. Dans certains cas, il permet d'intervenir tôt dans des conflits qui autrement pourraient à tort donner lieu à un grief.

CE QUE PEUT ACCOMPLIR LE MARC

- C.2 L'utilisation du MARC peut entraîner ce qui suit :
 - une confiance et un respect mutuel accrus;
 - la création de solutions durables;
 - l'amélioration de la communication et des relations de travail;
 - la réduction de l'énergie émotive négative;
 - l'autonomisation des parties;
 - la résolution rapide des conflits.

PROCESSUS DU MARC

- C.3 Si le MARC convient pour régler un conflit en milieu de travail, peu importe l'étape de la procédure informelle ou officielle, l'une ou l'autre des parties peut communiquer avec le GRH pour explorer le ou les processus du MARC auxquels on aura recours pendant la rencontre afin de tenter de résoudre le problème :
 - a. l'aide d'un supérieur lorsque l'employé ou le surveillant immédiat demande l'aide d'un autre gestionnaire de la voie hiérarchique de l'employé pour régler le conflit au palier le plus bas possible;
 - b. la médiation les parties se rencontrent face à face avec une tierce partie neutre dans le cadre d'une séance conjointe pour trouver une solution mutuellement acceptable au problème soulevé dans le grief;
 - c. la conversation auto-engagée une des parties engage une saine discussion avec l'autre partie en vue de résoudre ensemble leur conflit; il s'agit souvent de l'approche la plus efficace.
- C.4 Le MARC est conçu pour régler rapidement les problèmes en milieu de travail. Selon le type de conflit et le nombre de parties en cause, un tiers peut rencontrer une ou des parties en cause dans les jours suivant la demande par l'une des parties.
- C.5 La participation d'un tiers nécessite l'accord mutuel des parties concernées par le grief.

POLRH : Chapitre 11 - Griefs Page 14/15

DÉLAIS PRESCRITS

C.6 L'utilisation de l'un ou l'autre des processus présentés dans cette annexe ne suspend ni ne prolonge automatiquement la procédure de règlement des griefs, comme le mentionne le paragraphe 11.17. Les délais prescrits ne peuvent être prolongés qu'avec l'accord mutuel des parties, conformément au paragraphe 11.18.

CESSATION DU PROCESSUS DU MARC

C.7 Si les parties ne réussissent pas à régler le grief de façon mutuellement satisfaisante pendant la rencontre ou si elles décident de ne pas se rencontrer, l'employé peut présenter un grief officiel selon les délais prescrits, conformément à l'annexe B.

POLRH : Chapitre 11 - Griefs Page 15/15